

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Commission de gestion du Parlement
A distribuer à tous les membres
Gpk.cdg@parl.admin.ch

Estavayer-le-Lac, le 27 octobre 2021

http://www.swisstribune.org/doc/211027DE_CG.pdf

Plainte / Violation de l'accès à des Tribunaux indépendants / Droit d'être représenté par un avocat

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission de gestion,

Vous avez tous reçu la copie¹ de la requête à la CEDH datée du 10 août 2021, référence 210810_CEDH. Elle rapporte notamment les faits établis par deux experts de la tuerie de Zoug, soit Me François de Rougemont et l'avocat dissident qui s'est fait connaître après la Conférence du MBA-HEC de 2010.

Cette requête peut être consultée sur le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/210810_CEDH.pdf

Je rappelle que cette requête à la CEDH porte sur le témoignage d'une élite de citoyens qui ont utilisé l'outil de « la demande d'enquête parlementaire » pour témoigner de la violation des droits humains par la justice suisse, alors que ces droits sont garantis par la CEDH et pour demander des explications au Parlement. Cette élite de citoyens constate que le Parlement a mis en place des procédures qui permettent aux membres des confréries d'avocats de contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la CEDH et la Constitution suisse.

Cette demande² d'enquête parlementaire peut être consultée sur le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Ce témoignage décrit « l'application d'un droit qui n'existe pas » ou qui n'est pas accessible au peuple, ce qui revient au même. Ce droit qui n'existe pas, caché au peuple, a été mis en place par le Parlement. Ce Droit qui n'existe pas réduit le pouvoir des juges fédéraux. Il les rend dépendant de décisions de membres de confréries d'avocats, qui peuvent être des élus, comme Philippe Bauer, un de vos collègues de la Commission de gestion.

Exemple du droit qui n'existe pas

A la lecture de la demande d'enquête parlementaire, vous avez pu prendre connaissance que :

le Parlement a prévu qu'il faut une demande d'autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre le Président du Conseil d'administration d'une entreprise, qui commet un crime, si ce dernier est membre d'une confrérie d'avocats. Il suffit au Bâtonnier de refuser de donner l'autorisation pour couvrir un crime.

Vous savez que cette demande d'autorisation à obtenir du Bâtonnier n'existe dans aucune loi accessible au peuple. Vous savez aussi qu'une telle demande d'autorisation n'est pas requise pour porter plainte pénale contre un Président de conseil d'administration qui n'est pas avocat. Elle viole de manière crasse l'égalité devant la loi.

Dans le cas présent, l'élite de citoyens vous donne un exemple concret. Il y a 26 ans, le Président du Conseil d'administration d'ICSA, qui s'appelle Patrick Foetisch, commet un crime (gestion déloyale + violation du copyright). Il est membre de l'Ordre des avocats. Le Bâtonnier Philippe RICHARD reçoit la demande d'autorisation de mon avocat pour pouvoir porter plainte pénale. Le Bâtonnier Philippe Richard refuse de donner l'autorisation.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/210810_CEDH.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

De la violation de l'accès à des juges fédéraux indépendants à l'origine de la violation des droits fondamentaux

A la lecture de la demande d'enquête parlementaire et de la requête à la CEDH, vous avez pu prendre connaissance d'autres exemples de ce droit qui n'existe pas que le Parlement a mis en place.

En particulier, vous avez vu que le Bâtonnier Christian BETTEX a empêché le Président du Tribunal de faire témoigner Me Burnet, témoin unique de la dénonciation calomnieuse que décrit la demande d'enquête parlementaire. Cette dénonciation calomnieuse servait à cacher l'assassinat du Directeur d'ICSA. Cet assassinat avait été commandité par Eric COTTIER selon l'avocat dissident.

Vous savez aussi que des inconnus faisaient régner un climat de terreur auprès de mon PDG pour qu'il me limoge si je ne céda pas à leurs revendications. Les revendications étaient exercées par l'ancien Bâtonnier Ives Burnand auprès de mon avocat Me Schaller. Je devais retirer ma plainte pénale pour dénonciation calomnieuse et renoncer au paiement du montant de plusieurs millions établi par expertise judiciaire pour la violation du copyright. Sans cela, il me faisait limoger et me menaçaient de trois ans de prison. Le tout était accompagné de menaces de mort et des actes de malveillance au point que j'ai renoncé à rouler avec une voiture immatriculée à mon nom et que j'ai fait appel à un détective privé. Une des pièces fournies par ce détective privé est la pièce no 11 de la requête à la CEDH dont vous connaissez un extrait qui peut être consulté sur le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/CEDH2021_11.pdf

Vous savez que Me de Rougemont a établi que le dommage était créé par la violation de l'accès à des Tribunaux et des juges fédéraux indépendants de l'Ordre des avocats. C'était sa réponse pour expliquer que les juges fédéraux avaient rejeté le recours de Me Paratte contre la suspension de ma plainte pour dénonciation calomnieuse. C'était le juge cantonal Eric COTTIER auquel fait référence la pièce no 11 CEDH, ci-dessus, qui avait suspendu ma plainte pénale alors qu'il savait que je faisais l'objet d'une dénonciation calomnieuse. Il était complice du chantage exercé sur mon PDG. C'était la même réponse que Me de Rougemont avait faite pour le recours pour déni de justice lorsque les juges fédéraux ont empêché l'instruction des infractions de Foetisch.

De trois autres exemples donnés par Philippe Bauer, Christian BETTEX et Eric COTTIER sur le climat de terreur que font régner les juges fédéraux qui ne sont pas indépendants avec ce droit qui n'existe pas

Exemple no 1 : Jugement du TF obtenu par Philippe BAUER (Voir point 1.10 page 6 requête à la CEDH + pièce 5 page 13 requête à la CEDH)

En 2009, Me Schaller obtient un jugement du Tribunal Cantonal qui porte sur la demande d'enquête parlementaire et ce droit qui n'existe pas pour le peuple. Me Schaller explique que le témoignage de Burnet aurait permis de prouver la dénonciation calomnieuse. Cela d'autant plus qu'il connaissait le chantage professionnel dont je faisais l'objet. Me Philippe BAUER soutient que Me Burnet aurait dû désobéir au Bâtonnier. Me Schaller explique que la majorité des avocats ne peuvent pas prendre le risque économique de désobéir au Bâtonnier et d'être radié de l'Ordre des avocats. Le Tribunal cantonal donne raison à Me Schaller, voir point 1.9 page 6 de la requête à la CEDH. Le jugement peut être lu sur le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/090203CC_DE.pdf

L'ancien Bâtonnier Philippe BAUER, député au Parlement neuchâtelois, qui sait que Me De Rougemont a expliqué que les juges fédéraux n'étaient pas indépendants de sa confrérie, demande aux juges fédéraux de casser ce jugement avec l'argument que Me Burnet aurait dû désobéir au Bâtonnier pour que mes droits fondamentaux garantis par la CEDH ne soient pas violés.

Les juges fédéraux cassent le jugement cantonal avec l'argument que Me Burnet aurait dû désobéir au Bâtonnier, Ils confirment qu'ils ne sont pas indépendants d'un élu, comme Philippe BAUER. Ils montrent qu'ils utilisent le droit qui n'existe pas pour violer les droits garantis par la CEDH (Point 1.10 / 1.11 page 6 requête à la CEDH)

Exemple no 2 : Jugement du TF obtenu par Me Christian BETTEX (Voir point 2.1 page 6 requête à la CEDH)

Christian BETTEX sait que Me Schaller connaissait les revendications de Ives Burnand et des inconnus qui ont créé un climat de terreur auprès de mon PDG pour qu'il me limoge si je ne céda pas à leur chantage. Il sait que Me Schaller a affirmé qu'il pouvait montrer que je faisais l'objet d'un déni de justice permanent si il pouvait me représenter, alors qu'il en avait la procuration. Il sait que Me Schaller n'est pas membre de l'Ordre des avocats et qu'il a déjà montré devant le Tribunal de Neuchâtel que l'utilisation du droit qui n'existe pas viole les droits fondamentaux garantis par la CEDH.

En effet, Me Bettex est le Bâtonnier qui a interdit à Me Burnet de témoigner dans la demande d'enquête parlementaire. Me Bettex est aussi le représentant de l'Etat qui a participé à une médiation organisée par l'Etat, en l'absence de Me Schaller (qu'il n'a pas invité), où il a expliqué à la Présidente du Grand Conseil qu'il était impossible de démentir la dénonciation calomnieuse où il a interdit à Me Burnet de témoigner.

Me Bettex est de plus, l'avocat engagé par le Parlement et le Conseil d'Etat vaudois pour demander au Tribunal fédéral qu'il interdise à Me Schaller de pouvoir me représenter, alors que ce dernier était le témoin clé du chantage exercé par Ives Burnand, de la violation des droits garantis par la CEDH, où Me Bettex a lui-même entraver l'action judiciaire en empêchant le Président du Tribunal de faire témoigner Me Burnet.

Les juges fédéraux, qui ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats, vont donner raison à Me Christian BETTEX qui agit au nom du Parlement pour me priver du droit d'être représenté par mon avocat Me Schaller. Comme votre collègue Philippe BAUER, le Parlement vaudois montre que le rôle des juges fédéraux est celui de laquais de membres du Parlement qui ont reçu l'ordre de me priver du droit d'être défendu par mon avocat.

Exemple no 3 : Jugement du TF obtenu par Eric COTTIER

Le Procureur général du Canton de Vaud, Eric COTTIER, qui connaît le chantage exercé sur mon PDG ainsi que le chantage exercé sur un de mes avocats avec une fausse dénonciation,...qui sait que le Parlement vaudois m'a fait privé du droit d'être défendu par Me Schaller,... a employé une procédure qui n'existe pas selon une juriste de la CAP pour couvrir une affaire de corruption. Il a affirmé avoir envoyé une ordonnance qu'il n'a vraisemblablement jamais écrite et que c'était de ma faute si je n'avais pas recouru. Comme je demandais des explications, il a expliqué que l'Etat de Vaud a mis en place une procédure qui prévoit que si il envoie un courrier sous pli A, et que la poste ne lui retourne pas ce courrier, alors il a la preuve formelle que le justiciable a reçu son ordonnance. J'ai appelé une juriste de l'assurance CAP qui m'a affirmé que cette procédure n'existait pas. J'ai porté plainte pénale, l'affaire est allée jusqu'au Tribunal fédéral qui m'a facturé la faute à Eric COTTIER.

De l'alerte donnée par l'avocat dissident qui est peut être un parlementaire ou ancien parlementaire

Vous avez pu lire dans la requête à la CEDH, que l'avocat qui s'est annoncé après la conférence du MBA HEC, qui a pris connaissance du chantage exercé sur mon PDG, m'a annoncé que le Parlement vaudois me ferait priver par le Tribunal fédéral du droit d'être défendu par mon avocat. Il a dit que citation (requête à la CEDH, page 6, point 1.14 / E1) :

« Parick Foetisch est haut placé dans une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat qui contrôle le Tribunal fédéral »

Il a précisé qu'au vu du climat de terreur que font régner les membres de cette organisation criminelle avec des juges fédéraux qui ne sont pas indépendants, la seule solution qu'il avait pour mettre fin aux agissements de cette organisation criminelle était d'avoir un Maurice BAVAUD qui tue un Conseiller fédéral.

C'était en 2016, ses propos semblaient impossibles. Les faits lui ont donné raison. Je me demande si cet avocat n'est pas un membre du Parlement, vu que tous les élus à qui on parle de « Foetisch et de cette organisation criminelle » n'osent pas en parler. Même des journalistes m'ont dit qu'ils n'osaient pas en parler !

Du droit garanti par la Constitution à avoir un avocat qui fasse respecter mes droits fondamentaux

Je suis physicien, dans mon métier tout le monde comprend que si un Procureur général envoie une ordonnance par courrier A et qu'il dit que si la poste ne lui retourne pas le courrier A, il a la preuve formelle que le justiciable a reçu cette ordonnance,... on ne peut plus faire confiance au Parlement qui met en place une telle procédure.

De même si le Parlement a prévu qu'un Christian BETTEX peut demander aux juges fédéraux de priver un citoyen d'être défendu par son avocat, alors que cet avocat est témoin de chantage exercé sur son client par un confrère à Me Bettex, il y a une véritable organisation criminelle infiltrée dans l'Etat.

C'est encore plus convainquant lorsque c'est un avocat qui vous le fait remarquer comme cela a été le cas ici. Dans ce cas, le rôle du physicien se limite à le vérifier. Les faits décrits dans la requête à la CEDH confirment avec un très haut pourcentage de probabilité, l'existence de cette organisation criminelle.

Ce constat ne permet pas pour autant aux membres des Autorités et au Tribunal fédéral de violer le droit d'un citoyen à avoir un avocat qui fasse respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Par la présente, je vous informe que je me suis adressé à la Présidente de la FSA pour qu'elle me trouve un avocat qui puisse assurer le respect de mes droits fondamentaux dans cette situation issue d'un droit qui n'existe pas !

Hypothèse

Je pars du principe que tous les membres de la Commission de gestion ne partagent pas forcément les Valeurs de votre collègue Philippe BAUER.

Il y a peut-être des élus qui défendent les mêmes Valeurs que l'élite de citoyens qui a déposé la demande d'enquête parlementaire. Parmi les confrères avocats à Philippe BAUER, il y a en tout cas un avocat dissident qui ne partage pas ses Valeurs. Il est peut-être même un membre du Parlement, au vu des éléments qu'il m'a communiqué il y a plus de 5 ans.

Plainte

C'est pour cela que je dépose plainte auprès de la Commission de gestion, pour les faits exposés dans la requête à la CEDH, où je me plains de la violation de mes droits fondamentaux garantis par la CEDH et d'un traitement arbitraire par les Autorités suisses dont les juges fédéraux par absence d'indépendance.

J'attends de la Commission de gestion qu'elle assure à l'avenir l'accès à des juges fédéraux indépendants. Ce qui n'est pas le cas, comme Me De Rougemont l'a établi et l'avocat dissident l'a confirmé. J'attends que la Commission de gestion qu'elle enquête sur les membres de cette organisation criminelle infiltrée dans l'Etat qui sont en train de détruire les Valeurs de la Constitution.

Je précise que lors de la conférence public du MBA-HEC, en 2010, pratiquement tous les participants ont été très choqués par ce qu'ils ont entendus. Ce n'est pas un cas particulier. Si un avocat s'est fait connaître après la conférence pour tirer la sonnette d'alarme, c'est que cette conférence a mis en évidence un dysfonctionnement majeur des procédures mises en place par les Parlements pour faire respecter la Constitution. Cet avocat a laissé entendre que les procédures servent à violer les droits garantis par la Constitution et que les magistrats qui les appliquent savent qu'ils violent l'article 35 de la Constitution fédérale. C'est une situation inacceptable.

Cas particulier

Je demande à la Commission de gestion d'enquêter sur les procédures qui ont été appliquées par l'Autorité de Surveillance du Ministère Public pour faire respecter mes droits fondamentaux face à ce droit qui n'existe pas

J'ai eu de nombreux échanges avec l'Autorité de surveillance du Ministère Public de la Confédération. Il m'ont avisé qu'ils avaient demandé à un Procureur fédéral extraordinaire d'instruire ma Plainte pénale contre Jacques Rayroud. Etant privé d'un avocat, j'ai demandé à avoir accès au dossier pendant l'instruction et on me l'a refusé. J'ai découvert que le Procureur fédéral extraordinaire n'avait pas reçu la copie complète de la plainte pénale sous forme papier. Il n'avait pas reçu les mots de passe qui lui auraient donné accès à la version numérique. Il savait que mes droits fondamentaux étaient violés en n'ayant pas accès au dossier. Il m'a écrit que je pouvais recourir au TF, mais que cela pourrait m'être facturé, alors qu'il avait violé mon droit d'être entendu. De plus il a dit qu'il n'avait pas la compétence de traiter les crimes commis avec ce droit qui n'existe pas (voir point 3.4 à 3.6 requête à la CEDH et pièce référence 210216JS_DE). Cette pièce est accessible sur le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/210216JS_DE.pdf

C'est ce type de procédure qui a tellement choqué les participants à la conférence du MBA-HEC ! J'attends que la Présidente de la FSA fasse auditer ce type de procédure qui servent à cacher un assassinat par un Procureur général ainsi que la violation des droits fondamentaux par le Parlement qui ne donne pas accès des juges fédéraux indépendants.

Je me tiens à disposition des élus et sénateurs qui partagent les Valeurs de l'élite de citoyens qui a déposé la demande d'enquête parlementaire citée dans ce document.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission de gestion, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/211027DE_CG.pdf

Copies à : la Présidente de la FSA, Présidente du Synode

Annexes : ment

Annexes attachées sous forme pdf :

Annexe 1	Requête à la CEDH http://www.swisstribune.org/doc/210810_CEDH.pdf	210810_CEDH
Annexe 2	Demande enquête parlementaire http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf	051217DP_GC
Annexe 3	Chantage au limogeage / assassinat du Directeur d'ICSA http://www.swisstribune.org/doc/CEDH2021_11.pdf	CEDH2021_11
Annexe 4	Jugement Cantonal neuchâtel / cassé par le Tribunal fédéral à la demande de Philippe BAUER http://www.swisstribune.org/doc/090203CC_DE.pdf	090203CC_DE
Annexe 5	Plainte pénale contre Jacques Rayroud /violation de l'accès au dossier http://www.swisstribune.org/doc/210216JS_DE.pdf	210216JS_DE
Annexe 6	Demande d'un avocat pour défendre mes droits fondamentaux garantis par la CEDH http://www.swisstribune.org/doc/211022DE_BS.pdf	210222DE_BS
Annexe 7	Mon courrier du 6 octobre http://www.swisstribune.org/doc/211014DE_BS.pdf	211014DE_BS
Annexe 8	Violation de l'accès à des Tribunaux indépendants et des droits garantis par la CEDH / Statut FSA http://www.swisstribune.org/doc/211006DE_BS.pdf	211006DE_BS